



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 88/13

Luxembourg, le 11 juillet 2013

Arrêts dans les affaires C-545/10, C-627/10 et C-412/11
Commission / République tchèque, Slovaquie et Luxembourg

La République tchèque et la Slovaquie ont manqué à leurs obligations découlant du droit de l'Union dans le domaine du transport ferroviaire

En revanche, la Cour rejette le recours de la Commission à l'encontre du Luxembourg

Les présentes affaires s'inscrivent dans une série de recours en manquement¹ introduits par la Commission à l'encontre de plusieurs États membres pour le non-respect de leurs obligations découlant des directives régissant le fonctionnement du secteur ferroviaire². En l'espèce, la Cour de justice doit examiner les recours dirigés contre la République tchèque, la Slovaquie et le Luxembourg.

C-545/10 Commission / République tchèque

La Cour rappelle, en premier lieu que, afin de garantir l'indépendance de gestion du gestionnaire de l'infrastructure, celui-ci doit disposer, dans le cadre de la tarification tel que défini par les États membres, d'une marge de manœuvre pour la détermination du montant des redevances de manière à lui permettre d'en faire usage en tant qu'instrument de gestion.

Or, la fixation, par décision annuelle du ministère des Finances, d'un tarif maximal applicable à l'utilisation de l'infrastructure ferroviaire a pour effet de restreindre la marge de manœuvre du gestionnaire de l'infrastructure dans une mesure incompatible avec les objectifs de la directive 2001/14. Conformément à cette dernière, le gestionnaire de l'infrastructure doit en effet être en mesure de fixer ou de maintenir des redevances plus élevées fondées sur le coût à long terme de certains projets d'investissement. La Cour en conclut que le premier grief de la Commission est fondé.

Concernant, en deuxième lieu, le grief de la Commission tiré de l'absence de mesures encourageant le gestionnaire de l'infrastructure à réduire les coûts de fourniture de l'infrastructure et le niveau des redevances d'accès, la Cour examine le financement étatique du gestionnaire de l'infrastructure invoqué par la République tchèque.

S'il est susceptible d'avoir pour effet de réduire les coûts de fourniture de l'infrastructure et le niveau des redevances d'accès, ce financement n'a pas, en soi, d'effet incitatif à l'égard du gestionnaire, dans la mesure où ce financement n'implique aucun engagement de la part de celui-ci. Dès lors, la Cour estime que ce deuxième grief est également fondé.

En troisième lieu, la Cour examine le grief de la Commission selon lequel les redevances perçues pour l'ensemble des prestations minimales et l'accès aux infrastructures de services par le réseau ne sont pas égales aux coûts directement imputables à l'exploitation du service ferroviaire. La Cour

¹ Il s'agit des affaires [C-473/10](#), Commission/Hongrie ; [C-483/10](#), Commission/Espagne ; [C-555/10](#), Commission/Autriche ; [C-556/10](#), Commission/Allemagne (arrêt de la Cour du 28 février 2013, voir [CP n° 20/13](#)) ; [C-512/10](#), Commission/Pologne ; [C-528/10](#), Commission/Grèce ; [C-545/10](#), Commission/République tchèque ; [C-557/10](#), Commission/Portugal ; [C-625/10](#), Commission/France (arrêt de la Cour du 18 avril 2013, voir [CP n° 49/13](#)) ; [C-627/10](#), Commission/Slovaquie ; [C-369/11](#), Commission/Italie et [C-412/11](#), Commission/Luxembourg.

² Directive 91/440/CEE du Conseil, du 29 juillet 1991, relative au développement de chemins de fer communautaires (JO L 237, p. 25), telle que modifiée par les directives 2004/51/CE et 2007/58/CE, et la directive 2001/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire (JO L 75, p. 29), telle que modifiée par les directives 2004/49/CE et 2007/58/CE.

constate que la Commission n'a pas fourni d'exemples concrets faisant apparaître que les redevances d'accès seraient fixées par les autorités tchèques en méconnaissance des exigences de la directive. Par conséquent, la Cour déclare ce grief non fondé.

En quatrième lieu, la Commission soutient que, en ayant omis d'instaurer un système d'amélioration des performances de nature à inciter les entreprises ferroviaires et le gestionnaire de l'infrastructure à réduire au minimum les défaillances et à améliorer les performances du réseau ferroviaire, la République tchèque a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union. La Cour déclare ce grief fondé, estimant que les dispositions législatives et conventionnelles invoquées par la République tchèque ne sauraient être regardées comme constituant un ensemble cohérent et transparent pouvant être qualifié de « système d'amélioration des performances ».

Enfin, la Commission fait valoir qu'en vertu du droit tchèque, les décisions de l'Office des chemins de fer font l'objet d'un recours devant le ministère des Transports. Or, un tel recours administratif préalable serait contraire à la directive 2001/14. À cet égard, la Cour constate qu'il ressort de cette dernière que les décisions administratives adoptées par l'organisme de contrôle ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle juridictionnel et, dès lors, juge que la législation tchèque enfreint le droit de l'Union.

C-627/10 Commission / Slovénie

Afin de garantir un accès équitable et non discriminatoire à l'infrastructure ferroviaire, la directive 91/440 prévoit que les « fonctions essentielles » doivent être confiées à des instances ou entreprises qui ne sont pas elles-mêmes fournisseurs de services de transport ferroviaire. Parmi ces fonctions figure notamment l'attribution des sillons aux entreprises de transport ferroviaire, c'est-à-dire l'attribution de créneaux horaires pour la circulation des trains sur une partie du réseau ferroviaire.

Dans ce contexte, la Commission reproche tout d'abord à la Slovénie d'avoir manqué à ses obligations dans la mesure où le gestionnaire de l'infrastructure slovène, qui fournit lui-même des services de transport ferroviaire, participerait à l'établissement de l'horaire de service et, partant, à la fonction de répartition des sillons ou des capacités de l'infrastructure.

La Cour rappelle que, aux termes de la directive 91/440, l'adoption des décisions concernant la répartition des sillons, y compris la définition et l'évaluation de la disponibilité, est considérée comme relevant des fonctions essentielles. La Cour en déduit qu'une entreprise ferroviaire ne saurait se voir confier l'intégralité des travaux préparatoires à l'adoption de telles décisions. Considérant que tel est le cas en Slovénie, la Cour déclare le grief de la Commission fondé.

En revanche, la Cour rappelle que la gestion du trafic ne saurait être considérée comme une fonction essentielle et que, dès lors, celle-ci peut être attribuée à un gestionnaire de l'infrastructure qui est aussi une entreprise ferroviaire, comme c'est le cas en Slovénie.

Ensuite, la Commission fait valoir que la Slovénie n'a pas prévu de mesures destinées à encourager le gestionnaire de l'infrastructure à réduire les coûts de fourniture de l'infrastructure et le montant des redevances d'accès, ni mis en œuvre un système d'amélioration des performances des entreprises ferroviaires et du gestionnaire de l'infrastructure répondant aux exigences du droit de l'Union. Enfin, la Commission introduit un grief relatif au calcul de la redevance pour l'accès minimal à l'infrastructure ferroviaire.

À cet égard, la Cour relève que les arguments invoqués par la Slovénie sont fondés uniquement sur des modifications apportées à sa législation nationale après l'expiration du délai fixé dans l'avis motivé qui lui a été adressé par la Commission en 2009. Or, de telles modifications ne sauraient être prises en compte par la Cour et, par conséquent, celle-ci déclare les griefs de la Commission fondés.

C-412/11 Commission / Luxembourg

La Commission reproche au Luxembourg d'avoir manqué à ses obligations dans la mesure où l'entreprise ferroviaire des Chemins de fer luxembourgeois (CFL) resterait chargée de certaines fonctions essentielles en matière d'attribution des sillons en cas de perturbation du trafic.

Or, la Cour rappelle que, en cas de perturbation du trafic ou de danger, l'adoption de mesures nécessaires au rétablissement des conditions normales de circulation, y compris la suppression des sillons, relève de la gestion du trafic. Celle-ci n'étant pas soumise à l'exigence d'indépendance, un gestionnaire de l'infrastructure qui est concomitamment une entreprise ferroviaire peut se voir confier de telles fonctions.

Néanmoins, la Cour précise que, bien que la suppression de sillons en cas de perturbation de trafic ne soit pas considérée comme une fonction essentielle, la nouvelle attribution de ceux-ci doit, quant à elle, être considérée comme faisant partie des fonctions essentielles ne pouvant être exercées que par un gestionnaire indépendant ou par un organisme de répartition.

Considérant que, selon la réglementation luxembourgeoise, une nouvelle allocation de sillons est effectuée par l'organisme de répartition, à savoir l'Administration des Chemins de Fer (ACF), la Cour rejette le recours de la Commission.

RAPPEL: Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le texte intégral des arrêts ([C-545/10](#), [C-627/10](#) et [C-412/11](#)) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205